

REPUBLIQUE DU BENIN

Savoir Oser Solidariser pour le Civisme au Bénin (SOS CIVISME BENIN)



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DE L'OBJET

Article 1 :

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de compléter les Statuts de "**SOS CIVISME BENIN**" et de préciser les modalités d'application de certaines de ses dispositions.

TITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 :

Dans le texte dont la teneur suit, il faut entendre par :

- "**SOS CIVISME**", le Réseau Ouest Africain des animateurs de l'Action Civique.
- "**SOS CIVISME BENIN**", la section Béninoise de SOS CIVISME ;
- Membre, un membre de "**SOS CIVISME BENIN**" et de "**SOS CIVISME**" ;
- AG : l'Assemblée Générale de "**SOS CIVISME BENIN**" ;
- SN : le Secrétariat National de "**SOS CIVISME BENIN**" ou Secrétaire National ;
- GT : Groupe de Travail de "**SOS CIVISME BENIN**" ;
- CC : le Commissariat aux Comptes de "**SOS CIVISME BENIN**" ;
- SNA : Secrétaire National Adjoint ;
- SA : Secrétaire Administratif ;
- SF : Secrétaire aux Finances ;
- SO : Secrétaire à l'Organisation.

TITRE III : DES MEMBRES ET DE LEURS DROITS ET DEVOIRS

Article 3

Les prescriptions du Règlement Intérieur et des Statuts s'imposent à tous les membres, quelques soient leurs attributions.

Article 4

SOS CIVISME Bénin est apolitique et ne peut être liée par des opinions politiques personnelles et individuelles de ses membres ; par conséquent, ne répond pas à des propos individuels tenus par ceux-ci.

Article 5

Peut adhérer à SOS CIVISME Bénin, toute personne qui accepte de se conformer à ses textes et qui répond à ses obligations.

Est membre **actif**, toute personne admise à ce titre au sein de l'Association.

Est membre **d'honneur**, toute personne à qui cette qualité est conférée par les organes de l'Association.

Article 6 : DROITS

Tout membre actif a le droit de :

- participer aux travaux et à l'animation de SOS CIVISME Bénin ;
- formuler respectueusement des critiques au sujet des activités et à l'endroit des membres du Secrétariat National ou de tout autre organe ;
- élire et être élu dans les différents organes ;
- bénéficier de tout avantage réglementaire ;
- démissionner de SOS CIVISME Bénin conformément à la disposition des textes réglementaires.

Article 7 : DEVOIR

Tout membre actif de SOS CIVISME Bénin a le devoir de :

- respecter, défendre et faire appliquer strictement les textes de l'association ;
- participer aux actions pour sauvegarder les intérêts et la promotion de l'association ;
- faire des propositions d'actions ;

- porter toute information utile à la connaissance de l'organe approprié de l'Association ;
- s'acquitter de toutes ses obligations vis-à-vis de l'Association dans le délai imparti et contribuer activement à sa promotion.

TITRE IV : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 8

La perte de la qualité de membre intervient par :

- Démission
- Exclusion
- Décès

Article 9

Tout membre de SOS CIVISME BENIN peut démissionner à tout moment ; la démission doit être impérativement motivée et présentée sous forme écrite au SN. Toutefois, sera considéré comme démissionnaire tout membre qui cesse de s'acquitter de ses obligations dans un délai de douze (12) mois ou tout membre en cessation d'activité dans les mêmes délais.

Article 10

La démission ne prend effet que le jour où l'acte a été porté à la connaissance du SN par lettre dûment datée et signée.

Le démissionnaire devra impérativement joindre sa carte de membre à la lettre de démission.

Article 11

La démission est étudiée par le SN en séance Extraordinaire convoquée à cet effet.

Le SN demande au démissionnaire, si les raisons de la démission ne sont pas soutenues, de revenir sur sa décision. En cas d'approbation, le démissionnaire

est réinstallé par un procès-verbal rédigé à cet effet. En cas de refus sa démission est acceptée d'office.

Article 12

Dans le cas spécifique de la démission d'un membre d'un organe, l'intérim est assuré selon les dispositions de l'article 23 des statuts, et ce jusqu'à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13

Tout membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations vis-à-vis du réseau et / ou de "SOS CIVISME BENIN" peut être exclu.

Article 14

L'exclusion est prononcée par l'AG, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 15

Toute procédure d'exclusion enclenchée contre un membre entraîne une suspension de ses éventuelles fonctions, jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

La suspension est prononcée par le Secrétariat National.

ARTICLE 16

Le remplacement définitif du membre du SN concerné n'intervient qu'après l'aboutissement de la procédure.

TITRE V : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Article 17

Tout membre actif de SOS CIVISME BENIN doit connaître et signer le code de conduite.

Article 18

Tout manquement grave au texte fondamental entraîne l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- la destitution de fonction ;
- l'exclusion ou la radiation.

Article 19

Les éléments d'appréciation des sanctions sont les suivants :

- les actes d'indisciplines entraînent les avertissements ;
- deux avertissements entraînent un blâme ;
- deux blâmes entraînent une suspension dont la durée est déterminée par le SN. Si au terme de sa période de suspension le membre concerné ne fait montre d'aucune amélioration dans son comportement, il encoure une destitution ou une exclusion ;
- la faute grave et les actes de trahison entraînent une suspension ou une exclusion.

Article 20

Sont considérés comme actes d'indisciplines et donc sanctionnés :

- le retard ou l'absence aux réunions sans motif valable ;
- le refus d'exécuter une instruction d'un organe supérieur ;
- le non accomplissement d'une tâche individuelle ou collective ;
- l'esprit sectaire ou égocentrique ;
- les injures graves et bagarres.

Article 21

Sont considérés comme fautes graves et actes de trahison :

- le détournement ou l'utilisation abusive des fonds ou tout autre patrimoine de l'association ;
- le sabotage des activités de SOS CIVISME Bénin ;
- l'atteinte à l'image de l'Association ou de ses membres.

Article 22

Le SN apprécie les cas d'infraction aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Article 23

L'avertissement, le blâme et la suspension sont prononcés par le Secrétaire National avec avis des autres membres du SN et l'inscrit dans le rapport des membres.

Article 24

La destitution d'un membre du SN est proposée par vote de défiance, par les 4/5 des membres présents ou représentés.

Article 25

L'exclusion est proposée à la majorité par le SN après audition de l'intéressé qui a la possibilité de faire recours auprès de l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire.

Article 26

L'exclusion et la destitution sont prononcées par l'AG en session extraordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 27

En cas d'exclusion d'un membre et quelque soit le motif de la perte de la qualité de membre, l'intéressé ne peut prétendre à aucun droit ni réclamer le remboursement de ses cotisations. Par ailleurs il est tenu de restituer sa carte de membre et tous les biens de l'association en sa possession. Le membre exclu ne peut réintégrer qu'après une période minimale d'un an et ce, après une nouvelle demande et appréciation de l'AG.

Article 28 :

Une commission de conciliation peut être mise sur pied à l'initiative du SN ou de l'AG afin d'explorer les voies de règlement à l'amiable du conflit.

TITRE VI : DES ATTRIBUTIONS DES ORGANES

Article 29 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle est l'organe suprême de l'association et réunit l'ensemble de ses membres (actifs et d'honneur).

Seul les membres actifs ont voix délibérative et peuvent se faire représenter par procuration.

Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 30 :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les ans sur convocation du SN au moins sept (7) jours avant la date de réunion. L'ordre du jour comporte obligatoirement les points relatifs aux rapports d'activités.

Article 31 : DU SECRETARIAT NATIONAL

Il se réunit en session ordinaire sur convocation de son SN, une fois tous les mois et en session extraordinaire autant de fois que besoin sera. Cependant une

session peut être convoqué sur demande de la majorité simple de ses membres. Les décisions du SN sont valables si elles sont prises à la majorité simple.

Article 32

La préséance est due entre les membres du SN suivant l'ordre ci-après :

1. Le Secrétaire National : il est chargé de coordonner toutes les activités de l'association dont il est le responsable moral et l'ordonnateur du budget.

Ses principales fonctions sont :

- ✓ convoquer les réunions du SN ;
- ✓ ordonnancer les dépenses du SN ;
- ✓ cosigner les chèques avec le Secrétaire aux finances ;
- ✓ garantir le respect des Statuts et du Règlement Intérieur de SOS CIVISME Bénin.

2. Le Secrétaire National Adjoint : il assiste le Secrétaire National dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'absence.

Ses principales tâches sont :

- ✓ élaborer la planification annuelle de toutes les activités du SN conformément aux programmes des sections ;
- ✓ procéder à l'exécution et au suivi-évaluation de la programmation annuelle ;
- ✓ rédiger les plans d'actions.

3. le Secrétaire Administratif : il est le responsable de la gestion de l'information au sein de l'association. Il assure la diffusion du bulletin de liaison DANKASSA de « SOS CIVISME » et la mise à jour du site internet de l'association. Il est chargé de :

- ✓ rédiger les correspondances à soumettre à l'appréciation et à la signature du Secrétaire National ;

- ✓ déterminer ensemble avec le Secrétaire National les ordres du jour des différentes réunions ;
- ✓ rédiger les rapports annuels d'activités ;
- ✓ rédiger les procès-verbaux des réunions et les comptes rendus des séances de travail ;
- ✓ conserver les documents et archives de l'Association ;
- ✓ Elaborer un plan de communication de l'Association.

4. Le **Secrétaire aux Finances** est chargé de la trésorerie de l'association, il détient et gère les fonds sur ordonnancement du Secrétaire National. Il rédige et présente le rapport financier des activités. Il est également chargé de :

- ✓ assurer la mobilisation des fonds, notamment la collecte des cotisations des membres ;
- ✓ concevoir un plan de financement de l'Association et le soumettre à l'AG ;
- ✓ concevoir le budget annuel de l'Association ;
- ✓ établir les états financiers de l'Association à soumettre au Commissariat au Compte et à l'AG ;
- ✓ présenter et défendre le budget et les états financiers à l'AG ;
- ✓ cosigner les chèques avec le Secrétaire National ;
- ✓ effectuer les dépenses du SN ;
- ✓ centraliser et conserver les pièces comptables du SN ;
- ✓ remplacer le Responsable à l'Organisation en cas d'absence.

5. Le **Secrétaire à l'Organisation** est chargé de l'organisation de toutes les activités de "**SOS CIVISME BENIN**" et assure également la gestion du matériel et des locaux de l'association.

Il exécute le plan d'activité.

Il veille à la réussite des activités.

Il remplace le Secrétaire aux Finances en cas d'absence.

Article 33

Les fonctions des membres de tous les organes ne sont pas rémunérées. Toutefois les frais engagés dans le cadre des missions sont remboursés sur la Base des preuves de dépenses effectives soutenues par des pièces justificatives. Aussi ont-ils la possibilité de bénéficier d'une rémunération dans le cadre de l'exercice d'une fonction dans un projet de l'Association.

Article 34 : DES GROUPES DE TRAVAIL

Le Secrétariat National détient l'initiative de la formation des GT.

Article 35

Le SN propose un Président pour chaque GT, le rapporteur est désigné par les membres du GT.

Article 36 :

Les GT travaillent en étroite collaboration avec le Secrétariat National et sous la responsabilité et la coordination du SNA.

Article 37 : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les membres du Commissariat aux Comptes sont élus par l'AG en session ordinaire pour un mandat de deux ans renouvelables.

Article 38 :

Le CC contrôle la gestion du SN au moins deux fois par exercice ; conformément aux statuts. Il en présente un rapport à l'AG

Article 39 : DES SECTIONS

Les Sections de l'Association sont installées dans les communes sur identifications des volontaires à l'action civique. Les sections ont la possibilité de mobiliser les ressources locales pour atteindre les objectifs de l'association en termes d'activités programmées dans la zone. Le représentant qui organise le bureau de la section communale est désigné en Assemblée Générale sur proposition du Secrétariat National. Il envoie à la fin de chaque mois leur rapport au Secrétariat National.

Article 40 : DES CLUBS DE CIVISME

Les Clubs de Civisme sont installés dans les universités, collèges et dans les écoles et font partie des membres de l'association. Ces clubs travaillent en étroite collaboration avec les sections à qui ils envoient leur rapport mensuel. Ces clubs disposent de tous les organes (AG, BE, CC) nécessaires au fonctionnement de la structure.

TITRE VII : DES MODALITE DE PRISES DE DECISION

Article 41

Les débats doivent être libres et démocratiques au sein de SOS CIVISME Bénin. Tout membre est lié par la solidarité aux décisions votées en AG.

Article 42 :

Les décisions du SN sont prises à la majorité simple de ses membres.
Le SN prend ses décisions à mains levées.

Article 43 :

Le SN se réunit, avec élargissement éventuel à un ou plusieurs GT, au moins une fois tous les deux mois.

TITRE VIII : DES RESSOURCES ET GESTION DES FONDS

Article 44 :

Les ressources financières sont confiées à la gestion du Secrétaire aux Finances sous la responsabilité collective du SN. Cette gestion doit suivre l'orthodoxie telle que définit dans le manuel de procédure comptable financière et dans la stratégie financière de l'Association.

Article 45 :

L'Association dispose de manuel de procédure administrative comptable et financière maîtrisée par tous les membres. Le SF doit tenir une comptabilité simple et double et établir à la fin de chaque exercice les états financiers de l'association. Les pièces comptables et autres documents comptables doivent être conservés pour une durée minimale de 10 ans.

Article 46 :

Les opérations relatives au (x) compte (s) bancaire (s) de "**SOS CIVISME BENIN**" restent soumises à la double signature du Secrétaire aux Finances et du Secrétaire National.

La caisse de menues dépenses s'élève à 50.000FCFA.

Article 47 :

La cotisation annuelle est une contribution volontaire dont le montant est laissé à l'appréciation du SN. En tout état de cause, il s'élève à au moins 12000 FCFA, payables au plus tard 90 jours avant la session ordinaire de l'AG.

De façon exceptionnelle, des cotisations extraordinaires ou souscriptions peuvent être sollicitées par le Secrétariat National. Les appels à souscriptions doivent être motivés.

Article 48 :

Il peut être institué des amendes relatives à la discipline par le Secrétaire National et acceptées par l'AG.

Article 49 :

"SOS CIVISME BENIN" dispose des ressources éventuellement générées par ses activités, pour renforcer ses capacités de formation et d'intervention.

TITRE IX : DES RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS ETRANGERES

Article 50 :

Le Secrétaire National et son Adjoint représentent l'association vis-à-vis des tiers et des organisations étrangères. Cependant, en cas de nécessité, ils peuvent être remplacés par un autre membre du SN ou tout autre dûment mandaté par écrit.

Article 51 :

Toute collaboration significative avec une quelconque organisation étrangère reste soumise à l'assentiment de l'AG qui pourra demander l'établissement d'une convention de coopération en bonne et due forme, à moins qu'un tel accord n'ait déjà été signé par l'AG et le SN.

TITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52

Les Statuts et le présent Règlement Intérieur seront complétés par diverses conventions intérieures et lesdites conventions doivent respecter les statuts de l'association.

Article 53

Le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale en session ordinaire ou extraordinaire.

Article 54

Le présent Règlement Intérieur prend effet à compter de son adoption par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale